

Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne



SECA/AG/6.1/14/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Arrêté portant règlement général du marché du samedi

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2224-18 et L.2224-18-1,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.123-30 et R.123-208-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3322-6 et R.1336-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime,

Vu l'ensemble des règlements européens dit « paquet hygiène », fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, et notamment les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les arrêtés municipaux n° 256/2019 du 14 juin 2019 et n°175/2022 du 19 mai 2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'avis donné par courriel en date du 24 février 2023 par la Fédération Nationale des Marchés de France, suite à sa consultation préalable conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D.27/03.23 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023,

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARRÊTE

I. Dispositions Générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 5 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Les activités de vente en gros ou demi-gros et prestations de service aux particuliers et entreprises sont prohibées.

Article 2 : Le marché de producteurs en circuit court et de l'artisanat, nommé « Marché de Pays » se tient :

- Le samedi de 8h00 à 13h00
- Place Carnot - rue Gambetta - rue Henri Messenger
- D'avril à octobre, tous les 15 jours, selon un calendrier préétabli

L'installation et l'approvisionnement des étals des abonnés sont admis à partir de 5h30.

La libération des emplacements à 13h30 est impérative. Aucune dérogation n'est accordée. Aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans les allées du marché avant 13h30.

La Ville de Lillebonne peut après consultation préalable du Syndicat des Commerçants non sédentaires, modifier tout ou une partie du marché sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

Si le marché du samedi coïncide avec un jour férié, celui-ci reste maintenu.

Dans le cas de manifestations se déroulant en centre-ville un samedi matin où doit se tenir le marché, celui-ci sera maintenu ou reporté au samedi suivant, selon le type de la manifestation.

II. Conditions d'admission

Article 3 : Thème constituant le marché

Le marché du samedi a pour objectif de mettre en avant les producteurs et artisans de proximité.

Ainsi, il sera possible de retrouver les catégories suivantes :

Producteurs locaux

Producteurs en circuit court (cidre, fromages, céréales...)

Artisans locaux (bijoux faits main, savons...)

Article 4 : Nature des emplacements

- **Emplacements des professionnels titulaires**

Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite, délivrée par arrêté municipal ou par convention signée entre le commerçant titulaire et la municipalité.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

L'AOT est délivrée à une personne physique, représentant légal de l'entreprise, pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues à l'article 7 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

- Emplacements titulaires attribués à un commerçant ou artisan sédentaire de la commune

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer et vendre que les marchandises pour lesquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

- Emplacements de professionnels passagers (volants)

Des emplacements sont réservés aux professionnels passagers dans la limite de 10 à 20% de la totalité des emplacements, dont 5% sont réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs ». Ce pourcentage peut être fixé en commission de marchés. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

Article 5 : Documents à présenter

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

- Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
 - Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :
 - Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).
- Commerçants extracommunautaires :
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
 - Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour.
- Gérants de société :
 - Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :
 - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
 - Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionnée sur le Kbis.

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
 - Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :
- Inscription au Registre des Actifs Agricoles ;
 - Relevé parcellaire des terres ;
 - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).
- Marins pêcheurs, ostréiculteurs :
- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire ;
 - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Article 6 : Assurance

Les demandeurs doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville de Lillebonne en cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (matériel, marchandises etc ...) pour quelque cause que ce soit.

III. Les emplacements

Article 7 : Modalités d'occupation

- Nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de la Ville.
- En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés ou tout autre motif valable, le permissionnaire doit les accepter quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. En cas d'impossibilité d'occuper son emplacement, il passe en tête de distribution journalière jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place.
- Un commerçant qui désire changer de nature d'activité doit en formuler la demande auprès du Maire, par écrit, afin de définir son nouvel emplacement sous peine du retrait de l'autorisation de s'installer.
- Cession du fonds de commerce
Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce.
Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.
En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

- Le titulaire d'une place doit être présent et installé avant 8h30 sur son emplacement ; sinon le placier peut en disposer librement ce jour-là.

Article 8 : Assiduité - Congés - Maladie

Pour conserver le bénéfice de son emplacement de titulaire, le permissionnaire doit :

- Faire la preuve de son assiduité : le professionnel ne peut s'absenter plus de treize semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables, autres que les aléas climatiques.
- Prévenir par écrit le Maire en cas de congé : Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire, qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.
- Fournir un arrêt en cas d'absence pour maladie : En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. Au-delà de six mois d'absences l'avis du médecin conseil sera demandé.

Conséquence de la vacance non autorisée

Toute absence non justifiée au-delà de 8 semaines entraîne la perte de l'emplacement titulaire sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Si toutefois, il était reconnu par l'Administration Municipale que durant l'absence d'un commerçant, ce dernier exerçait son activité ou une autre activité sur un autre site, ce dernier perdra automatiquement son emplacement.

Article 9 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité :

- au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché et de son corollaire, l'assiduité ;
- au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné au présent règlement ;
- selon l'intérêt et les besoins du marché.

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché. Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

- Registre des demandes de titularisation

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

- **Dossier de demande de titularisation**

La demande de titularisation doit comporter :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- Les produits vendus précisément ;
- Le ou les marchés choisis, le métrage linéaire souhaité, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 10 : Attribution d'un emplacement de passager (volant)

Les attributions d'emplacements sont effectuées à la liste de présence, par défaut ou encore par tirage au sort.

a) Le tirage au sort

Les emplacements laissés vacants seront attribués de manière équilibrée et égalitaire entre les différentes catégories de commerçants qui vont pour une moitié aux professionnels alimentaires, et pour l'autre, aux professionnels en produits manufacturés sont tirés.

b) La liste de présence

La liste de présence est établie par le représentant de l'autorité municipale.

Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Dans la mesure du possible, les professionnels passagers commercialisant les mêmes produits ne peuvent être placés à côté d'un titulaire présent ou à la place d'un titulaire absent.

IV. Modalités pratiques

Article 11 : Déballage

- L'installation et l'approvisionnement des étals des abonnés sont admis à partir de 5h30 ; la libération des emplacements à 13h30 est impérative.
- En l'absence de voiture-boutique ou remorque aménagée, le commerçant alimentaire doit déballer sur tréteaux avec baladeuse d'au moins 70 cm de hauteur sur l'ensemble du marché. Le déballeage à même le sol, sur planche ou tôle est interdit.
- Les étalages, marchandises, tentes ou barnums, camions boutiques, remorques aménagées ne doivent, en aucun cas, masquer la vue des étalages voisins, ni gêner la circulation.
- Les matériels doivent être en bon état et de bonne présentation, les barres transversales obligatoirement à hauteur minimale de 1m80 et 3m maximum de profondeur dans le secteur piéton.
- L'accès aux magasins doit rester libre.

Article 12 : Installation et utilisation des matériels

- Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés et changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.
- Les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés ou arrimés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers notamment les jours de vent ou de tempête.
- Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et homologué conformément aux normes et aux règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement. Les installations doivent être conformes et correctement entretenus. Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

V. Administration du marché

Article 13 : Commission « Marché »

La Ville de Lillebonne assure l'organisation et le fonctionnement des marchés, en relation avec la Commission « marché ». Elle est composée du Maire ou de son représentant, d'élus, des responsables de service des marchés, des représentants des organisations syndicales professionnelles représentatives des étalagistes et d'un représentant du commerce sédentaire.

Article 14 : Equipements à disposition des commerçants

La commune est responsable de la bonne tenue de ces marchés et le maire ne peut s'en désintéresser, eu égard à ses pouvoirs de police.

En ce qui concerne les dispositions de sécurité et d'hygiène et les précautions à prendre par l'organisateur, la réponse doit être proportionnée à la fréquentation attendue.

Ainsi la Ville de Lillebonne doit s'assurer de la possible utilisation des toilettes publiques en face de la place Pierre de Coubertin pour les usagers du marché.

La Ville se doit également de mettre à la disposition des commerçants les équipements nécessaires ; prises électriques, arrivées d'eau, que les commerçants soient sédentaires ou non.

Article 15 : Les droits de place

- L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de « droits de place » pour occupation privative du domaine public.
- Le montant des droits de place est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles.
Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé.
Ils font l'objet d'un affichage sur les lieux du marché.
- Ils sont dus intégralement même si l'occupation n'a duré que quelques instants.
- Un tarif spécifique est prévu pour les emplacements utilisant des branchements électriques.
- Il est délivré une attestation de paiement, sous forme de ticket, qui doit être présentée à toute réquisition des agents du service des marchés.
- Sur simple demande, il peut être délivré une attestation de paiement indiquant le métrage occupé et le prix total à payer.
- Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.
- Le non-paiement des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites engagées par la Ville.
- Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager dans le cadre d'un abonnement.

Article 16 : Les receveurs-placiers

Ils sont chargés :

- De faire respecter le règlement,
- De procéder au placement des étalagistes.

Ils sont seules habilités à percevoir les droits de place.

VI. Hygiène - Déchets

Article 17 : Règles sanitaires relatives aux denrées alimentaires

Les denrées alimentaires font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires notamment celles du règlement sanitaire départemental en matière d'hygiène alimentaire pour ce qui se rapporte à son activité.

Les denrées facilement altérables comme viandes, charcuteries, viscères, abats, volailles, gibiers, plats cuisinés, produits laitiers, crème et produits à base de crème doivent être conservés dans une enceinte réfrigérées.

Les autres denrées non conditionnées ou non naturellement protégées doivent être placées sous vitrines spéciales les prémunissant contre les pollutions et manipulations du public. Les poissons et crustacés devront être en toute saison, présentés sur un lit de glaces. Les pâtisseries, les confiseries et les biscuiteries non emballées à l'origine doivent être placées à l'abri des pollutions.

Article 18 : Nettoyage

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ou déchet ne doit subsister sur les lieux. Pour ce faire, dès la fin du marché, les étalagistes rassemblent les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet et procèdent au balayage de leur emplacement.

Les étalagistes sont responsables de leurs déchets et se doivent de vider et de nettoyer leur emplacement avant leur départ.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions suivantes formulées à l'article 27.

VII. Ventes et consommations sur le marché

Article 19 : Vente et consommation sur place de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique - CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Article 20 : Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Les producteurs récoltants ne sont pas soumis à cette législation.

Article 21 : Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 22 : Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

VIII. Le réseau sonore

Article 23 : La Ville de Lillebonne pourra utiliser une sonorisation et le réseau sonore de 9 heures à 13 heures, le samedi, pendant toute la durée du marché.

IX. Police du marché

Article 24 : Le contrôle des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

Les commerçants volants doivent présenter leurs papiers au receveur-placier du marché pour pouvoir débiller, selon l'article 5.

Les commerçants sédentaires s'intégrant dans le marché sont soumis au présent règlement.

L'ordre et la sécurité du marché sont assurés par les placiers et agents de la police municipale intercommunale et nationale.

Article 25 : Interdictions

Il est strictement interdit :

1. Le colportage, le stationnement des colporteurs sur les emplacements des marchés et à leurs abords. Les ferrailleurs ainsi que toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement des marchés, de nature à troubler l'ordre public ;
2. De barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de se tenir, dans les allées, à leur rencontre ;
3. De faire assurer la vente, en cas d'absence même momentanée par une tierce personne autre que son conjoint collaborateur ou ses salariés ;
4. De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché.
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.
Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux ;
5. De porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres et mobilier urbain, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances, fixation de clous ou de liens de quelque nature que ce soit, ou suspension d'objets quels qu'ils soient ;
6. D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les « braseros » ;
7. De faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants et les permissionnaires du voisinage ;
8. De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes quelle que soit la nature ou la destination ;
9. De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule ou cycle même tenu à la main.

Sont admis :

- Les poussettes et voitures d'enfants,
- Les véhicules pour personnes à mobilité réduite,
- Les caddies utilisés par les particuliers pour le transport des marchandises achetées ;

10. La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuées dans des conditions autres que celles fixées par les règlements d'hygiène, ainsi que les cuissons par bain d'huiles et autres procédés pouvant constituer une gêne ou une atteinte à la sécurité ou à l'hygiène, ou dépourvus de protections suffisantes ;
11. De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ;
12. De bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
13. D'installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
14. D'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) ;
15. De circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules... ;
16. De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
17. De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent ;
18. De diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché sans autorisation préalable de la mairie ;
19. De démarcher les clients et les professionnels ;
20. De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
21. De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées ;
22. De mendier dans l'enceinte du marché.

Article 26 : Obligations

1. L'usage de sonorisation doit être modéré ;
2. Les permissionnaires se doivent d'observer entre eux et envers les passants les règles de courtoisie élémentaire. Tout manquement ou tout esclandre entraîne automatiquement l'une des sanctions prévues à l'article 27 ;
3. Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent de service des marchés pour quelque motif que ce soit, entraîne l'application d'une des sanctions prévues à l'article 27 ;
4. Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente ;
5. Toutes dispositions législatives ou réglementaires visées ou non au présent règlement, relatives à la circulation, la commercialisation, l'exposition, la présentation, la mise en vente des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés ou autre produits ou végétaux, sont applicables de plein droit sur les marchés ;
6. Les dispositions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux, en matière de circulation urbaine et de stationnement sont applicables de plein droit ;
7. Les étalagistes doivent se plier aux observations, manipulations et vérifications effectuées par les agents de service des marchés, des services de police ou des administrations ayant compétence en matière de commerce.

Article 27 : Sanctions

Tout étalagiste qui ne se conformerait pas au présent règlement, ou dont la conduite serait de nature à troubler l'ordre public fera l'objet d'une suspension provisoire voire définitive prononcée par arrêté municipal.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- Premier constat d'infraction : avertissement verbal
- Deuxième constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.

- Troisième constat d'infraction (ou récidive) : le professionnel s'expose à une première exclusion temporaire d'une durée maximale d'une ou plusieurs séances (1 à 3 semaines en fonction de l'infraction)

Préalablement à toute sanction d'exclusion, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction,

- Le professionnel contrevenant doit être dûment informé des faits qui lui sont reprochés ;
- Être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire ;
- Être entendu lors d'un entretien préalable ;
- Être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

Article 28 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 29 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, les receveurs-placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 30 : Ce règlement entre en vigueur à compter du 31 janvier 2024.

Fait à Lillebonne, le 31 janvier 2024

Le Maire,



Christine DÉCHAMPS